

Le travail, voie de la réussite

1. INTRODUCTION: LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le Centre Scolaire du Sacré-Coeur de Jette souhaite assurer à ses élèves une formation solide pour qu'ils acquièrent une valeur personnelle conformément aux projets éducatif et pédagogique. Ce document vise à préciser l'organisation des études sur le plan de l'évaluation, du fonctionnement des conseils de classe, de la sanction des études, et plus largement des différents contacts entre l'école et les parents.

Ce document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents.

2. INFORMATIONS À COMMUNIQUER AUX ÉLÈVES EN DÉBUT D'ANNÉE

En début d'année scolaire, chaque professeur informera ses élèves sur:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes),
- les compétences et savoirs généraux à acquérir ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite (conformément aux programmes),
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève,
- l'organisation de la remédiation quand elle est organisée au sein de l'école.

3. ÉVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement dans son cours et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a trois fonctions :

1° elle fait travailler ;

2° elle certifie au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite;

3° elle conseille en informant l'élève de la manière dont il maîtrise, par son travail, les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de «conseil» fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative majeure.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

3.1 Supports d'évaluation:

- travaux écrits,
- travaux oraux,
- travaux de lecture,
- travaux personnels ou de groupe,
- travaux à domicile,
- travail de fin d'études dans certaines branches (5^{èmes} et 6^{èmes}),
- expériences en laboratoire,
- interrogations dans le courant de l'année,
- contrôles,
- examens.

Des examens de passage peuvent être organisés fin août.

3.2 Système de cotation:

L'établissement pratique tout au long de l'année une évaluation sur base du travail journalier qui reprend les cotes des travaux, interrogations et interrogations de synthèse. Cette évaluation est retranscrite dans le bulletin. Le travail quotidien et régulier reste le gage de la réussite.

Au premier degré:

Pour évaluer les compétences des élèves du premier degré, les professeurs organisent des épreuves formatives à l'intérieur de leur discipline tout au long de l'année. On établit une note sur 100 à chaque période du bulletin qui correspond à la moyenne des travaux à valeur certificative qui intègrent des compétences. Il est clair que les travaux auront un poids différent dans la moyenne selon leur importance.

En **1C**, l'ensemble des travaux et des interrogations sont rassemblés dans un dossier d'apprentissage auquel le professeur et le conseil de classe pourront se référer. Nous demandons aux parents de bien surveiller ce dossier en paraphant les points obtenus à chaque travail.

Pour les branches de moins de 3 heures et pour le cours de néerlandais les élèves sont évalués par leur travail journalier et lors d'une session d'examens organisée en juin. Le travail journalier et les résultats obtenus aux examens comptent chacun pour 50% dans

l'évaluation globale de l'année. Le travail journalier du premier et le travail journalier du second semestre ont la même importance.

Dans les autres disciplines, deux sessions d'examens sont organisées en décembre et en juin. Celle de juin aura le double du poids de celle de Noël. Pour chaque session, une cote globale est établie par matière : la proportion du travail journalier est de 25 % et celle des examens, de 75%. Dans certaines disciplines, les examens ou des parties d'examen ont lieu hors session. Tous les résultats sont exprimés en pour-cent.

La réussite de l'année est acquise si, dans toutes les branches de la formation commune, soit la cote globale de l'année atteint 50%, soit l'examen de juin est réussi.

Le passage en deuxième est automatique. En cas d'échec, en fin de première année, le conseil de classe peut proposer à l'élève des travaux de remise à niveau et /ou une activité complémentaire de remédiation avec ou sans PIA (plan individuel d'apprentissage).

En **2C** et **2S**, deux sessions d'examens sont organisées en décembre et en juin. Celle de juin aura le double du poids de celle de Noël. Dans certaines disciplines, les examens ou des parties d'examen ont lieu hors session.

Pour chaque session, une cote globale est établie par matière : la proportion du travail journalier est de 25 % et celle des examens, de 75%. La réussite est acquise à 50 % ou si l'examen de juin est réussi.

En cas d'échec dans des circonstances exceptionnelles (maladie, par exemple), des examens de repêchage pourront être organisés.

En cas d'échec, en fin de deuxième année, le conseil de classe peut proposer à l'élève des travaux de remise à niveau et/ou le passage en 2S (année supplémentaire) étant entendu que chaque élève ne dispose que de trois années pour réussir son premier degré.

Aux deuxième et troisième degrés :

Les résultats obtenus au travail journalier sont communiqués par voie du bulletin par une cote sur 100 à chaque période. Elle correspond à tout travail ou à la moyenne de tous les travaux qui intègrent des compétences.

Deux sessions d'examens sont organisées en décembre et en juin. Celle de juin aura le double du poids de celle de Noël. Dans certaines disciplines, les examens ou des parties d'examen ont lieu hors session.

Au troisième degré, en langues modernes, les examens de Noël et de juin sont supprimés pour les élèves qui obtiennent 65% de moyenne au travail journalier avec une présence de 80% aux tests. Les examens en religion sont supprimés à Noël.

Pour chaque session, un pourcentage global est établi par matière : la proportion du travail journalier est de 25 % et celle des examens, de 75%. La réussite est acquise à 50 % ou si, en troisième et sixième, l'examen de juin est réussi.

En cas d'échec dans une ou plusieurs branches, des examens de passage pourront être exigés. En troisième, les examens de passage sont remplacés par des examens de rattrapage qui n'ont pas d'incidence sur la réussite de l'élève et qui interviennent pour 50 % dans le premier travail journalier d'octobre de quatrième.

Pour tous les degrés, nous attendons de nos élèves qu'ils fournissent un travail régulier, pouvant être évalué à n'importe quel moment tant oralement que par écrit. Ils réaliseront les travaux et les interrogations selon les consignes qui leur seront communiquées par chacun de leurs professeurs.

En cas d'absence, le professeur peut exiger de l'élève qu'il présente son interrogation à une date ultérieure dès le retour de l'élève à l'école. Le professeur prend en charge lui-même l'organisation de cette interrogation.

Toute absence le jour d'un examen ou la veille d'un examen (le vendredi après-midi pour les examens prévus un lundi), même hors session, doit être justifiée par un certificat médical. Un élève absent à l'examen aura l'occasion de le présenter à une date ultérieure qui lui sera communiquée par son titulaire, si le conseil de classe le juge nécessaire.

Il est strictement interdit de conserver un GSM, une smartwatch, ou un quelconque mode communication sur soi durant une épreuve d'examen. Les élèves seront priés de laisser leur GSM, leur smartwatch... dans leur manteau ou leur sac de cours au fond du local.

Tout élève qui sera découvert en possession de son GSM ou de tout moyen de communication (smartwatches ...), de notes de cours ou de « copions » verra son examen annulé sans recours possible. Les communications par geste, par écrit ou par parole seront également sanctionnées par un déclassement des points de l'examen. La décision sera prise sans recours par le conseil de classe.

Dans tous les niveaux, en cas d'échec, dans certains cas, des travaux de vacances seront imposés aux élèves. Les points des travaux de vacances interviendront pour 30% du premier travail journalier d'octobre.

Au cours de la sixième année, l'élève en option histoire 4, latin ou sciences sociales devra produire un travail de fin d'études sous la guidance de son professeur. S'inscrivant dans le cadre des compétences terminales d'une sixième (autonomie, sens critique, esprit d'analyse et de synthèse, rédaction et présentation orale...), ce travail de fin d'études interviendra dans l'évaluation de juin pour 30%.

Les bulletins sont remis à des moments précisés dans le périodique de juin. Ils présentent 4 périodes de travail journalier (octobre, décembre, mars et juin) et 2 périodes d'examens (Noël et juin).

Nous invitons les parents à venir chercher les résultats de leur enfant au terme des deux périodes d'examens aux dates fixées par l'établissement.

4. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cf. Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. et les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (cf. Article 95 du décret du 24 juillet 1997).

Au terme des huit premières années de la scolarité, le Conseil de classe est responsable de l'orientation, Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. À cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (cf. Article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe (cf. Article 32 du décret du 24 juillet 1997).

En début d'année, le conseil de classe peut se réunir en qualité de Conseil d'admission. Il est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C ou des avis portant sur l'atteinte ou non des compétences requises.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (cf. Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

À l'issue du Conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vus délivrer des attestations B ou C ou lorsque l'élève n'a pas acquis les compétences requises, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents. À la date fixée, le titulaire remet aux parents des élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (cf. Article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (cf. Article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

Les recours:

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard, 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin ou 5 jours ouvrables après le conseil de classe, en cas de deuxième session en septembre, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en utilisant le modèle proposé pour préciser les motifs de la contestation. Une copie **complète** des bulletins de **l'année** et de **l'année antérieure** sera jointe à la demande. Le chef d'établissement ou son délégué accuse réception de la demande de recours des parents ou de l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe, seul habilité à modifier la décision initiale.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, seront invités à se présenter le 30 juin après-midi afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si l'élève ou ses parents n'ont pu se présenter à l'école, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin ou dans les 10 jours ouvrables qui suivent la délibération de la seconde session, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur. Un calendrier annuel adapté sera précisé dans les éphémérides.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration (Conseil de recours de l'enseignement confessionnel, Bureau 1F143- Direction générale de l'enseignement obligatoire - rue Lavallée, 1- 1080 Bruxelles) d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci. Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (cf. Article 98 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

5. SANCTION DES ÉTUDES

Les élèves se doivent de suivre régulièrement les cours et de participer aux activités qui leur sont proposées. En cas d'absence, les consignes de justification sont communiquées dans le règlement d'ordre intérieur.

5.1 Définitions :

- la forme d'enseignement: on entend par forme d'enseignement: enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique et enseignement professionnel.
- la section d'enseignement: on entend par section d'enseignement: enseignement de transition, enseignement de qualification.
- l'orientation d'étude ou la subdivision: on entend par orientation ou subdivision: option de base simple ou option de base groupée.

5.2 Attestations :

Au premier degré:

Description de la sanction des études applicable au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire :

Au terme de la première année commune, le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année Commune. Le cas échéant, il indiquera que le Conseil de classe de 2^{ème} année Commune proposera un PIA.

Le plan individuel d'apprentissage (PIA) est un plan élaboré par le Conseil de Classe qui énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les moyens à mettre en place pour les atteindre.

ARTICLE 26. - § 1er. Au terme de la deuxième année commune, sur base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe: soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire, soit ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré et prend une des décisions visées au § 2.

§ 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6 ter, le conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui a épuisé les trois années d'études du premier degré, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit:

- a) soit la troisième année de différenciation et d'orientation;
- b) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées, et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

Aux deuxième et troisième degrés :

À partir de sa troisième année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation a fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée:

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation (1);
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point 3 b ci-dessus n'est pas autorisé au terme au premier degré. Toutes les attestations B et C seront dûment justifiées par les membres du conseil de classe.

Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées par le président et un membre du conseil de classe.

Si l'élève réussit les épreuves :

- À la fin du deuxième degré, l'élève obtient un certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré.
- À la fin du troisième degré, l'élève obtient un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

5.3 Régularité :

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{ère} A ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent *pas* lui être délivrés. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

5.4 Deuxième session : remédiations, examens de passage, travaux de vacances...

Pour les élèves de quatrième, cinquième et sixième année, une deuxième session est organisée à la fin du mois d'août pour permettre les examens de repêchage qui complètent tous les éléments que le conseil de classe possédait déjà en juin pour évaluer les compétences de l'élève. Pour tous les élèves, les professeurs peuvent aussi imposer des travaux complémentaires (ou des examens de repêchage en troisième année) destinés à combler des lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Les travaux complémentaires n'empêchent pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin. Les points de ces travaux interviendront dans le travail journalier de l'élève.

En juin, les professeurs concernés préciseront à l'élève et à ses parents le contenu des épreuves à présenter en seconde session.

6. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

Les contacts entre les parents et les professeurs et entre les parents et les éducateurs se font grâce au journal de classe et au bulletin.

Des rencontres entre parents et professeurs sont organisées en décembre et/ ou en janvier suite au bulletin de Noël et en juin, suite aux résultats de fin d'année. Après Carnaval, une réunion est prévue pour les parents et les élèves qui sont à la veille d'un choix en deuxième et quatrième années.

En cours d'année, en novembre et à Pâques, les réunions avec les parents permettent aux professeurs de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, la rencontre des enseignants avec les parents a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

En cours d'année, en cas de problème grave, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les éducateurs et les professeurs sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant: 02/512 98 36.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le Pouvoir Organisateur s'engage à appliquer les textes légaux auxquels il est soumis par la loi. Le présent règlement a cours du 1.09.2018 au 31.08.2019. Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions pratiques. Ces modifications seront communiquées par voie de circulaires.

Règlement modifié en décembre 2017.